

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° B.2023-63

MODALITES D'APPLICATION DU TEMPS PARTIEL

Date de la convocation
12/09/23

Le 19 septembre 2023 à 9h30, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à Felletin (23), sous la présidence de Monsieur Philippe BRUGERE.

Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève	X				
CAVITTE Pascal					
DELIBIT Sandra					
MICHON Marie-Hélène	X				
PLAZANET Mélanie					
SERRE Françoise		HORNEBECK Catherine	X		
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	2	1	1	3	6

Collège Départemental

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	ARFEUILLERE Christophe					
	CORNELISSEN Jacqueline	X				
	PETIT Christophe					
23	DEFEMME Catherine		SALVIAT Gérard	X		
	MARTIN Valéry			X		
87	LARDY Brigitte		BRUGERE Philippe	X		
	TOTAL = 6 x 2 voix chacun	1	2	3	3	6

Collège Intercommunal et Communal

Communautés de Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
HCC	BRUGERE Philippe	X				
VMM	SAVIGNAC Sylvie		NICOUX Renée	X		
CGS	NICOUX Renée	X				
PV	BOSDEVIGIE Jean-Pierre	X				
	TOTAL = 4 x 1 voix chacun	3	1	1	4	4

Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	BOUDIN Olga					
	HORNEBECK Catherine	X				
	MIGNAUT Thomas					
	POUYAUD Bernard	X				
23	MAGRIT Gilles					
	MOUNAUD Patrick		MICHON Marie Hélène	X		
	SALVIAT Gérard	X				
87	LAHAYE Françoise		POUYAUD Bernard	X		
	TOTAL = 8 x 1 voix chacun	3	2	2	5	5
	TOTAL EPCI et communes	6	3	3	9	9

Participaient également à la réunion des salariés du PNR :

Madame Juliette GIOUX (Directrice)
Madame Mélanie LE NUZ (Responsable animation territoriale et évaluation)
Monsieur Guillaume RODIER (Responsable du service technique)
Monsieur Olivier HUET (Responsable administratif et financier)

CODE PROJET : 9200 Ressources humaines

Le rapporteur expose :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-12 à L612-14,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 12 septembre 2023 ;

Contexte :

Le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 fixe le cadre de la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale. Il revient à chaque collectivité territoriale de déterminer les modalités d'exercice du travail à temps partiel après avoir recueilli l'avis du Comité social territorial.

Le temps partiel est un aménagement du temps de travail sur demande de l'agent pour une durée déterminée.

Il est accordé de droit pour raisons familiales ou aux personnes handicapées dans la limite des quotités suivantes : 50, 60, 70 et 80%.

Il peut être accordé sur autorisation de l'exécutif sous réserve des nécessités de service pour une quotité égale à 50% ou plus. Le refus d'une demande d'autorisation d'exercice des missions à temps partiel donne lieu à un entretien préalable et doit être motivé.

Les agents concernés sont les suivants :

	Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
Agents titulaires ou stagiaires à temps complet	X	X
Agents titulaires ou stagiaires à temps non complet	X	-
Agents contractuels à temps complet employés depuis plus d'un an	X	X
Agents contractuels à temps non complet employés depuis plus d'un an	X	-

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption, de paternité ou pour suivre une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.

La rémunération brute (traitement indiciaire, régime indemnitaire, NBI, supplément familial de traitement) est réduite proportionnellement à la durée du travail avec les exceptions suivantes :

- Quotité de 80 % : rémunération à 6/7^e d'un temps plein,
- Quotité de 90% : rémunération à 32/35^e d'un temps plein
- Maintien du montant minimum du supplément familial de traitement.

Pour les fonctionnaires stagiaires, la durée de stage est augmentée à due proportion.

A la fin de la période de temps partiel, l'agent est réintégré à temps plein sur son poste ou à défaut sur un poste analogue.

Description du projet :

Il appartient au bureau syndical de fixer les modalités d'exercice du temps partiel des agents de la collectivité sur les points suivants :

- Cadre d'organisation du temps partiel (quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel)
- Quotités possibles pour le temps partiel sur autorisation avec un minimum de 50%
- Délai donné à l'agent pour déposer une demande ou un renouvellement ou une modification des conditions d'exercice
- Durée des autorisations de travail à temps partiel.
-

Proposition :

Il est proposé aux membres du Bureau :

- d'instituer le temps partiel ;
- de fixer les modalités d'exercice du temps partiel de la manière suivante :
 - o Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel ;
 - o Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 99% du temps plein ;
 - o Les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant la période souhaitée. Il en va de même pour les demandes de renouvellement, de modification des conditions d'exercice ou de réintégration anticipée à temps plein ;
 - o En cas de motif grave (diminution substantielle des revenus ou changement de la situation familiale), la demande de modification ou de réintégration anticipée peut être déposée sans délai ;
 - o La durée des autorisations est de 6 mois à un an ;
 - o Le nombre de jours RTT pour les agents en bénéficiant est calculé au prorata du service à temps complet.
- d'autoriser le Président à accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente opération.

LE BUREAU SYNDICAL,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Au vu des visas et considérants,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'instituer le temps partiel ;
- de fixer les modalités d'exercice du temps partiel de la manière suivante :
 - o Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel ;
 - o Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 99% du temps plein ;
 - o Les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant la période souhaitée. Il en va de même pour les demandes de renouvellement, de modification des conditions d'exercice ou de réintégration anticipée à temps plein ;
 - o En cas de motif grave (diminution substantielle des revenus ou changement de la situation familiale), la demande de modification ou de réintégration anticipée peut être déposée sans délai ;
 - o La durée des autorisations est de 6 mois à un an ;
 - o Le nombre de jours RTT pour les agents en bénéficiant est calculé au prorata du service à temps complet.

- d'autoriser le Président à accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente opération.

Collèges	Valeur voix	Présents	Votants	Voix pour	Voix contre	Abstention
Régional = 6	2	2	3	6	0	0
Départemental = 6	2	1	3	6	0	0
Communes = 8	1	3	5	5	0	0
EPCI = 4	1	3	4	4	0	0
TOTAL = 24		9	15	21	0	0

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus
 Pour Extrait certifié conforme
 Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente
 délibération a été transmise en
 Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre
 du contrôle de légalité le 27/09/2023
 Et qu'elle a été affichée le 27/09/2023



REÇU LE
27 SEP. 2023
SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
(CORRÈZE)